


Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 1/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

Instruction N° DV/43.12/2006-02 – rév.1

I. Base légale

L'A.R. du 15 mars 1968 modifié dernièrement par l'A.R. du 17 mars 2003, article 3. § 3. ; article 6 ; article 13 §2 ; article 23 decies ; art.23 undecies, 7° ; art.23 undecies 2°,b; art.23 ter - § 2 - 1° en 1° bis.

La circulaire ministérielle du 18 avril 2006 concernant certains véhicules transformés (Cat. M1) publiée au Moniteur Belge le 12 mai 2006, qui remplace la circulaire ministérielle du 15 février 2006.

L'article 13 § 2 n'est pas d'application pour les transformations qui satisfont entièrement aux prescriptions de cette note d'instruction. Pour ces transformations, il n'y pas d'accord exigé par le constructeur ou son mandataire.


II. Champs d'application

Cette instruction est **UNIQUEMENT** d'application pour les véhicules **de la catégorie M1**. (cf. art.1 - §1 de l'AR du 15.03.68).

Pour les autres catégories de véhicules, **comme N1**, l'article 13, §2 , de l'AR du 15 mars 1968 reste d'application et **ces véhicules ne tombent pas sous le champ d'application** de cette note d'instruction.

1. Véhicules de la Cat. M1:

- Cette note d'instruction **s'applique** aux véhicules de la **Cat. M1** dont le genre est le suivant :
 - Les véhicules, dont le genre est : VP, SW, OM, AA, AB, AC, AD, AE, AF, L5.
- Cette note d'instruction **ne s'applique pas** aux véhicules de la **Cat. M1** dont le genre est le suivant :
 - Les véhicules de camping (VC, SA), corbillards (CL, SD), ambulances (AZ, SC), véhicules blindés (SB), tricycles (L5), véhicules de rallye (type I et type II).
 - Les véhicules à usage spécifique comme prévu dans l'art.28 - §2 – 1° - c) 4 c'.à.d : les véhicules des services de police, les véhicules blindés, les ambulances, les véhicules d'intervention médicale urgente du service 100, les véhicules de lutte contre l'incendie, les véhicules de la Protection civile et les véhicules similaires.
 - Les véhicules avec 1° mise en circulation avant le 15.06.68
 - Les véhicules couverts par une immatriculation temporaire (SHAPE,...)
 - Les véhicules présentés pour un contrôle transit.

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 2/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

2. Autres véhicules:


Cette note d'instruction **ne s'applique pas** aux véhicules de la **Cat. N1**. Les transformations des véhicules de cette catégorie, qui ne sont pas décrites dans les notes d'instruction existantes, peuvent uniquement être approuvées avec l'accord du constructeur ou de son mandataire.

Ces transformations doivent être mentionnées sur une attestation d'origine, reprenant le numéro de châssis, délivrée par le constructeur ou son mandataire.

III. Principes de base

Les principes de base sont d'application pour chaque point du code de bonne pratique.

- 1) La surface extérieure des véhicules ne doit comporter ni parties pointues ou tranchantes, ni saillies dirigées vers l'extérieur qui, du fait de leur forme, de leurs dimensions, de leur orientation ou de leur dureté, seraient susceptibles d'accroître le risque ou la gravité des lésions corporelles subies par une personne heurtée ou frôlée par la carrosserie en cas de collision.
- 2) La surface extérieure des véhicules ne doit pas comporter de parties orientées vers l'extérieur susceptibles d'accrocher les piétons, cyclistes ou motocyclistes.
- 3) Le champ visuel du conducteur doit être bien dégagé, sans obstruction par un quelconque objet ou par une inscription.
- 4) Les véhicules doivent être munis d'éléments recouvrant les roues (parties de la carrosserie, garde-boue, e.a.).
- 5) L'aménagement intérieur du véhicule ne doit comporter ni saillie dangereuse, ni arête vive, susceptibles d'accroître le risque ou la gravité des blessures des occupants en cas de collision.
- 6) Les pièces (boutons, manettes, etc.) et les surfaces susceptibles d'être heurtées par les occupants, doivent répondre au rayon de courbure et à la surface réglementaire.
- 7) La partie intérieure du toit ne doit pas comporter, dans la partie située au-dessus des occupants ou devant eux, de saillies dangereuses ou d'arêtes vives dirigées vers l'arrière ou vers le bas.

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 3/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

- 8) La surface de la partie arrière des sièges ne doit comporter ni saillies dangereuses, ni arêtes vives, susceptibles d'accroître le risque ou la gravité des blessures des occupants.
- 9) L'éclairage direct et indirect ne peut être utilisé que sur un terrain privé.
- 10) Les fermetures de capot originales et le sens de rotation du capot doivent être maintenus.

IV. **Prestations**

1. Contrôle périodique :

Pour toutes les transformations qui doivent être contrôlées, en conformité avec les Codes de bonne Pratique « Transformations – Tuning » lors du contrôle normal périodique, les prestations suivantes doivent être comptabilisées :

- contrôle périodique : € 24,50
- contrôle environnement : € 3,00 (essence) ou € 9,00 (diesel)
- supplément première visite : € 3,00 (uniquement lors d'une première visite)
- établissement et délivrance rapport de validation : € 6,00 (Rapport de tuning)
- pour chaque transformation avec procédure de validation € 6,00 seront comptabilisés lorsque la procédure de validation a lieu.

2. Contrôle volontaire non périodique :


Si le véhicule est présenté pour un contrôle volontaire non périodique, les mêmes prestations, que pour un contrôle périodique (point IV.1 ci-dessus) seront comptabilisées. La périodicité du contrôle sera basée, pour les véhicules âgés de plus de trois ans, sur la date du contrôle non périodique.

V. **« LE RAPPORT TUNING » aussi bien pour IV.1 que pour IV.2 :**

1. Indication des éléments transformés

Les transformations indiquées dans les circulaires et reprises dans le code de bonne pratique, doivent être pointées dans la checklist de l'application station. Les éléments pointés sont repris dans le rapport tuning délivré. L'indication se fait sans tenir compte de la sanction (bon ou refus) de l'élément tuné.

2. Indication des attestations de « procédure de validation »

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 4/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

Pour les transformations indiquées soumises à une (des) procédure(s) de validation, et pour lesquelles une attestation valable a été présentée, la lettre **“V”** sera pointée.


3. Indication des attestations « originales »

Les transformations/modifications originales et/ou attestées comme originales par une facture, une attestation, un folder, un catalogue, ..., sont pointées dans la checklist avec un **“O”**. Un élément est considéré comme original « O » lorsque le montage original est « d'usine », ou s'il s'agit d'un accessoire livré après par le constructeur. Ceci doit être prouvé par le client.

4. A partir du moment où une transformation est pointée comme « non originale » (pas de code « O »), dans le rapport tuning de l'application station, le rapport tuning sera délivré et comptabilisé.
5. Pour les véhicules qui ont essentiellement des transformations ou accessoires « originaux », tous les éléments sont pointés sur la checklist avec un code « O ». Il n'y a pas de rapport tuning délivré, ni comptabilisé. Sauf à la demande expresse du client ou d'un agent qualifié.
6. S'il n'y a pas eu de modifications par rapport au rapport de tuning, le rapport de tuning doit être à nouveau imprimé au prochain contrôle périodique ou non-périodique, mais NON comptabilisé. Les modifications mentionnées dans le précédent rapport de tuning, qui ont entre-temps été supprimées, sont cependant mentionnées dans le nouveau rapport de tuning à délivrer, avec la mention "supprimé". Un nouveau rapport de tuning doit toujours être imprimé et chargé pour ces modifications
7. Le rapport tuning sera, lors de chaque revisite suite à un code de sanction 1, 2 ou 3, à nouveau imprimé mais NON comptabilisé.


Veillez trouver ci-dessous les transformations concernées par la circulaire:

T01-T40	CARROSSERIE
T01	Pare-choc avant
T02	Pare-choc arrière
T03	Aileron avant
T04	Aileron arrière
T05	Aileron de coffre
T06	Ailerons de toit et de fenêtre
T07	Prises d'air sur le capot moteur
T08	Prises d'air sur le toit
T09	Prises d'air sur les flancs

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 5/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

T53	Fond du compteur
T54	Bouton de démarrage
T55	Extincteur
T56	Bouteille NOS
T61-T71	FEUX & SIGNALISATION
T61	Feux de route et croisement
T62	Phares à décharge (Xenon)
T63	Feux arrières
T64	Feux indicateurs de direction
T65	Troisième feu stop
T66	Phares antibrouillard avant
T67	Phare(s) antibrouillard arrière
T68	Feu de recul
T69	Eclairage de la plaque d'immatriculation
T70	Eclairage lave-glaces
T71	Eclairage sous et/ou autour du véhicule
T76-T90	ROUES - PNEUS - SUSPENSIONS
T76	Pneus et jantes
T77	Adapteur de jantes
T78	Elargisseurs de voie
T81	Système de freinage
T82	Disques de freins
T83	Etrier de freins
T86	Surbaissement
T87	Suspension pneumatique – Airride
T88	Silent-blocs
T89	Barre anti – rapprochement
T90	Barre de stabilisation
T91-T94	AUTRES TRANSFORMATIONS
T91	Echappement non d'origine
T92	Filtre à air
T93	Tuning moteur
T94	Boîte de vitesses

VI. Procédures de validation pour véhicules avec agréation européenne

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 6/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

1. **Une procédure de validation dans la station d'inspection automobile consiste à vérifier la correspondance d'une certaine transformation avec une attestation de validation.**


2. La procédure de validation pour les transformations suivantes est d'application, seulement pour les véhicules avec agréation européenne munis d'un C.O.C., ou avec extrait du certificat d'agrément européen ou certificat de conformité avec numéro d'agréation européenne..

3. Il y a **3 types de procédures de validation** :
 - Une **procédure de validation concernant un élément homologué e ou E par une attestation d'homologation.** Pour les éléments suivants, une telle attestation d'homologation est exigée :
 1. Sièges non d'origine (T41)
 2. Echappement non d'origine (T91)
 3. Remplacement des ceintures de sécurité (T42)

 - Une **procédure de validation au moyen d'un rapport de validation du GOCA pour les éléments ne possédant pas d'homologation e ou E** mais approuvées par TÜV, Dekra, FIA, Pour les éléments suivants, un rapport de validation est exigé:
 4. Capot moteur synthétique (T12)
 5. Rétroviseurs extérieurs (T27)
 6. (Surbaissements) (T86)
 7. Portes papillon (T16)
 8. Sièges non d'origine (T41)
 9. Echappement non d'origine (T91)
 10. Adaptateur de jantes (T77)

 - Une **procédure de validation au moyen d'un manuel de montage.** Pour les éléments suivants, un manuel de montage est exigé:
 11. Cage de sécurité de la cabine (T44)

4. Pour les transformations soumises à une procédure de validation, il y aura à côté du **tarif contrôle de base et du rapport tuning** (« établissement et délivrance d'un extrait du rapport d'agréation ») l'ajoute, pour **chaque transformation soumise à une procédure de validation, du tarif « contrôle partiel suite à un contrôle**

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 7/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

administratif ». Ce tarif sera effectivement ajouté, lorsque la procédure de validation sera effectuée réellement avec le document (Attestation d'homologation, rapport de validation, notice de montage).

- Pour des accessoires de transformations (T12, T27, T16, T41, T91 et T77) pour lesquels **aucun rapport de validation ne peut être présenté**, une validité de **12 mois** sera délivrée jusqu'au 01/09/2007. Pendant cette période de 12 mois, l'accessoire concerné sera étudié, afin de déterminer s'il vient en remarque pour un rapport de validation. De la recherche, apparaîtra si l'accessoire reçoit une **agrération définitive** ou un **refus définitif**.

La "demande d'immatriculation" peut être validée, un « cachet 059 » en conformité avec « l'agrération définitive » ou « le refus définitif », suite au « rapport de validation », sera automatiquement repris sur le certificat de visite, pour l'information du « nouveau propriétaire ».

- A partir du **01-09-2007** l'accessoire ou la transformation soumis à une procédure de validation sera définitivement agréé sur base d'un certificat de visite à **validité normale** ou définitivement refusé, sur base d'un certificat de visite à validité réduite à **15 jours**.
- Si (la)(les) transformation(s) concernée(s) n'(a)(ont) pas encore reçu d'agrération définitive ou de refus définitif, il est possible de donner des prolongations de 15 jours à 3 mois, jusqu'à ce qu'une agrération définitive ou un refus définitif soit reçu.

VII. Véhicules avec agrération nationale

- Véhicules mis en service avant le 15.06.68:

Ces véhicules transformés doivent satisfaire aux principes de base décrits sous le point III.


- Véhicules mis en service avant le 15.05.81:

Ces véhicules transformés avec agrération nationale (PVA) ne sont **pas** soumis, pour les éléments transformés, aux **procédures de validation** et aux **conditions d'agrération E ou e**.

Ces véhicules doivent satisfaire aux autres conditions (en rapport avec fixation, agrération, ...) des éléments concernés par la rubrique T.

- Véhicules mis en service à partir du 15.05.81:

Ces véhicules transformés avec agrération nationale (PVA) ne sont **pas** soumis, pour les éléments transformés, aux **procédures de validation**, à l'exception de

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 8/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

« remplacement » des ceintures de sécurité (T42) , qui au moyen d'une attestation d'homologation, la conformité, cf. art.30 du "règlement technique" et la NS-030-01/03 version B, est attestée.

Les véhicules transformés avec agréation nationale (PVA) ne sont **pas** soumis, aux exigences d'agréation e ou E pour certains éléments (**à l'exception des feux – T61 jusque et y compris T68**).

4. Les véhicules transformés avec agréation nationale, qui dans le passé (à partir du 15.02.06) **sont refusés** suite à l'absence d'un rapport de validation, validité limitée (3 mois ou 15 jours), et qui suivant la circulaire actuelle ne doit plus présenter de rapport de validation, peuvent obtenir pour le défaut spécifique après le 15/05/06, une revisite gratuite, à condition que la date de validité ne soit pas dépassée, sinon une revisite administrative, pour le défaut spécifique, sera comptabilisée.
- Si le rapport tuning doit être réimprimé, la revisite gratuit ne s'applique plus.

Il n'y aura AUCUN remboursement accordé pour des frais encourrus (contrôles, demandes,...).


5. Remarque :
Des transformations validées, attestées par le constructeur ou son mandataire et acceptées dans le passé, ne sont **pas** concernées par les procédures de validation reprises dans cette note de service. Les transformations qui avaient été admises précédemment, restent valables sur base de l'attestation.

VIII. Procédure de contrôle

1. La personne qui présente le véhicule signale chaque modification ou transformation reprise dans la circulaire, à la station de contrôle.
2. Le système du bonus cf. art.23ter - §2 – 1° et 1° bis est également d'application pour les véhicules tunés.
3. Les véhicules transformés peuvent être présentés dans tous les centres de contrôle.

Exception:

Les véhicules surbaissés qui sont présentés pour une première fois en configuration surbaissée (moins de 4 ans d'âge, 4 ans d'âge, ou plus de 4 ans d'âge) doivent se présenter dans une station de contrôle habilitée pour le contrôle après accident pour, entre autre, effectuer une géométrie des roues.

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 9/10
Remplace et annule	NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013	

4. La procédure de contrôle est reprise dans le code de bonne pratique PARTIE 7 TRANSFORMATIONS – TUNING et est divisée en 5 rubriques principales, à savoir :
- Carrosserie (T01-T40)
 - Intérieur (T41-T60)
 - Feux & Signalisation (T61-T75)
 - Suspension, Roues et Freins (T76 -T90)
 - Autres transformations (T91 - T99)
5. Chaque rubrique principale est subdivisée en sous-rubriques (voir PL007-01).

IX. Codes de sanction:

Les codes T sont les codes de sanction par rapport au contrôle de tous les véhicules transformés de la Cat. M1. Ces codes ont pour but de sanctionner les défauts en rapport avec les transformations (éléments).

Ces codes de sanction et la réglementation de chaque transformation sont repris dans le code de bonne pratique PARTIE 7 TRANSFORMATIONS – TUNING.

Les codes de sanction qui ne sont pas relatifs aux transformations, mais aux contrôles qui ont lieu lors du contrôle périodique restent d'application! P.ex. : si le véhicule ne satisfait pas au test de suspension, nuisances,..., les codes du contrôle périodique normal doivent être appliqués.


Dans le cas où des doubles codes de sanction (codes-T et codes normaux de la série 100-700) sont possibles pour la même défectuosité, les codes-T seront utilisés lorsqu'il s'agit d'un élément transformé et les codes normaux s'il s'agit d'un élément non transformé.

Deux codes de sanction (un pour les codes-T et un pour les codes normaux de la série 100-700) ne peuvent être utilisés simultanément pour une même défectuosité.

X. Véhicules importés

Les véhicules transformés importés de l'étranger doivent présenter les documents suivants :

- Document de douane 705;
- Certificat d'immatriculation étranger;
- Facture d'achat (uniquement pour les véhicules neufs non immatriculés);

Note de service	NS-013-01/06 (version B)	Edition 10/05/2006
	TRANSFORMATIONS - TUNING	Page 10/10
Remplace et annule		NS-013-01/06 (version A): PU06NW100.013: PU06NW207.013

- C.O.C. ou extrait du certificat-CE de correspondance si un numéro d'agr ation europ en figure sur la plaquette d'identification;

S'il n'existe pas d'agr ation europ enne ou de PVA national, il n'y a pas de garantie d'approbation et on doit passer   une proc dure « agr ation   titre isol  ».

Remarque:

Si des adaptations ou des transformations ont  t  effectu es sur un v hicule import , celles-ci peuvent  tre mentionn es sur le certificat d'immatriculation  tranger. Elles ne peuvent pas  tre en contradiction avec les dispositions de cette note d'instruction et avec les exigences de contr le du code de bonne pratique PARTIE 7 TRANSFORMATIONS – TUNING.

Cette note d'instruction est d'application   partir du 15-05-2006.

AU NOM DU MINISTRE :
Pour le Directeur-g n ral,

(Sign ) Jean-Paul GAILLY.